

Politique relative à la lutte contre la corruption

I. OBJECTIF

Eaton n'offre ni n'accepte de pots-de-vin ou autres paiements irréguliers, de quelque forme que ce soit. Nos engagements en faveur d'une bonne conduite en affaires, avec intégrité et dans le respect des lois, sont au cœur de nos valeurs et de notre Code d'éthique. La présente politique décrit l'interdiction de toute forme de pot-de-vin et de corruption ainsi que nos attentes en matière de pratiques commerciales conformes à notre éthique, à nos valeurs et aux lois applicables.

II. PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les employés, intérimaires, cadres et administrateurs d'Eaton, de ses filiales et de ses sociétés affiliées (ci-après « Eaton »). En outre, lorsque cela est précisé dans un contrat, les présentes s'appliquent directement aux représentants tiers d'Eaton et aux partenaires commerciaux.

Les termes clés sont définis ci-dessous. La présente politique doit être lue conjointement avec le Code d'éthique, la Politique relative aux cadeaux et invitations, la Politique relative aux frais de déplacement et aux dépenses, la Politique relative aux affaires publiques, la Politique relative aux contrats avec le gouvernement des États-Unis, le Code de conduite fournisseurs et toute autre politique pertinente émanant d'Eaton.

III. POLITIQUE

A. LES POTS-DE-VIN ET AUTRES PAIEMENTS IRRÉGULIERS SONT INTERDITS

Eaton et les représentants tiers doivent se conformer à toutes les lois relatives à la lutte contre la corruption applicables, y compris le Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») des États-Unis et le UK Bribery Act (« UKBA ») du Royaume-Uni ainsi que toute loi similaire. Eaton et les représentants tiers ne sont pas autorisés, directement ou indirectement, à offrir, promettre, accorder, solliciter ou recevoir des pots-de-vin ou d'autres paiements irréguliers à ou de la part d'une personne ou d'une organisation, y compris des organismes publics, des fonctionnaires, des entreprises et des employés d'entreprises. Ces interdictions s'appliquent dans le monde entier, quels que soient les usages régionaux, les pratiques locales et les conditions de concurrence.

B. RÉTRIBUTIONS POUR PASSE-DROITS

Eaton interdit toute rétribution pour passe-droits. Les employés d'Eaton doivent signaler toute demande de rétribution pour passe-droits à leurs responsables et au Bureau Ethics & Compliance.

C. PAIEMENTS SOUS LA CONTRAINTE

Les paiements sous la contrainte ne constituent pas une violation des présentes. Les employés d'Eaton doivent signaler toute exigence de paiement sous la contrainte à leurs responsables et au Bureau Ethics & Compliance avant d'effectuer ledit paiement ou dès que possible après l'avoir effectué. Ces paiements doivent être enregistrés avec précision conformément aux exigences relatives aux livres et registres ci-dessous.

D. ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION DES TIERS

Eaton interdit les pots-de-vin et autres paiements irréguliers effectués ou reçus indirectement par l'intermédiaire de représentants tiers. Eaton a mis en place des programmes d'évaluation des risques, de diligence raisonnable anticorruption et de gestion des contrats pour atténuer le risque de pratiques irrégulières de la part de représentants tiers. Ces programmes doivent être suivis lors de la sélection et de la gestion des représentants tiers, mais aussi lors de la passation de marchés avec lesdits représentants.

E. LIVRES ET REGISTRES

Eaton et les représentants tiers doivent tenir des livres et registres avec un niveau de détail raisonnablement acceptable, qui reflètent fidèlement toutes les transactions en lien avec toute personne ou organisation, y compris les organismes publics, les fonctionnaires, les entreprises et les employés d'entreprises. Les livres et registres doivent être tenus conformément aux normes et processus comptables internes d'Eaton.

F. VIOLATIONS ET SIGNALEMENT

Les employés d'Eaton qui ont connaissance de violations potentielles ou réelles de la présente politique doivent les signaler à leurs responsables et au Bureau Ethics & Compliance. Toute violation des présentes peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Les employés d'Eaton ne sont pas pénalisés ni ne font l'objet de représailles en cas de retard, perte d'activité ou autre impact résultant de leur refus de violer la présente politique ou de participer à des pratiques irrégulières ou pour avoir signalé de telles pratiques.

G. DÉFINITIONS

« **Corruption** » désigne l'abus de pouvoir en faveur de l'obtention d'un gain personnel.

« **Pot-de-vin** » ou « **paiement irrégulier** » désigne tout paiement, rétrocommission ou autre élément de valeur promis, offert à ou reçu d'une personne ou organisation en tant qu'incitation à : a) obtenir, conserver ou diriger des affaires de manière inappropriée ; b) obtenir un avantage commercial ou personnel indu ou c) influencer le jugement ou la conduite d'une personne ou d'une organisation pour atteindre le résultat ou l'action souhaité(e). Un pot-de-vin ou un paiement irrégulier comprend tout élément de valeur donné à un individu, à un membre de la famille ou un associé de cet individu, dont l'intention corrompue est d'influencer, directement ou indirectement, un acte ou une décision de l'individu. Parmi les exemples d'« éléments de valeur » figurent les paiements en espèces, les équivalents d'espèces tels que cartes-cadeaux, cadeaux, invitations, voyages, prêts, traitements préférentiels, contributions, dons, récompenses, faveurs et offres d'emploi ou de stage, quelle qu'en soit la valeur minimale.

« **Rétrocommission** » désigne un type de pot-de-vin. Il s'agit du remboursement non éthique ou illégal d'une partie d'un paiement déjà versé dans le cadre d'une transaction commerciale légale.

« **Paiement sous la contrainte** » désigne un paiement effectué en réponse à une menace imminente portant atteinte à la sécurité ou à la santé d'une personne afin de se protéger ou de protéger d'autres personnes. Un paiement effectué dans d'autres circonstances (par exemple, en réponse à une menace de dommage économique ou de perte commerciale) ne constitue pas un paiement sous la contrainte.

« **Rétribution pour passe-droits** » désigne un paiement (généralement une petite somme) effectué pour assurer ou accélérer l'exécution par un fonctionnaire d'une action gouvernementale de routine non

discrétionnaire. Par souci de clarté, les rétributions pour passe-droits n'incluent pas les règlements légitimes de frais officiels payés directement à un organisme public conformément aux lois applicables, aux barèmes de frais établis ou à d'autres documents publics officiels.

« **Fonctionnaire** » désigne une personne qui occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire de tout type et de tout niveau, qu'elle soit employée, nommée ou élue, dans un ministère ou une agence gouvernementale, ou dans une organisation internationale publique, ou qui exerce une fonction publique ou d'état pour ou au nom d'un ministère ou d'une agence ou d'une entité gouvernementale, ou encore d'une organisation internationale publique. Cela comprend les cadres et les employés d'entreprises qui sont partiellement ou totalement détenues ou contrôlées par un gouvernement (souvent appelées « entreprises d'État » ou « entreprises contrôlées par l'État »). Cela comprend également les partis politiques, les fonctionnaires des partis, les candidats à des mandats politiques et les membres des familles royales.

« **Organisation internationale publique** » désigne une organisation internationale constituée par des gouvernements ou des États, telle que désignée en vertu du FCPA des États-Unis, du UKBA du Royaume-Uni et d'autres lois de lutte contre la corruption applicables, y compris d'institutions financières internationales telles que le Groupe de la Banque mondiale (GBM), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque asiatique de développement (BAD), ainsi que d'organisations intergouvernementales telles que les Nations Unies.

« **Représentants tiers** » désigne des parties engagées pour faire des affaires ou agir d'une autre manière pour le compte d'Eaton. Les représentants tiers peuvent par exemple inclure des agents, des distributeurs, des consultants, des courtiers, des sous-traitants, des fournisseurs et d'autres types de tiers faisant des affaires ou agissant de toute autre manière pour le compte d'Eaton.